



Arrêt

n° 255 539 du 3 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229/1
8200 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. BAELDE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes Palestinien, né le X à Khan Younès en bande de Gaza, marié et de confession musulmane.

*Vous êtes citoyen de la bande de Gaza, enregistré auprès de l'UNRWA en tant que **non-refugee husband**.*

Le 19/11/2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2011, vous auriez rejoint l'organisation du Fatah, pour laquelle vous auriez enseigné l'histoire de la Palestine.

En 2013, vous auriez publié un message sur Facebook appelant à renverser l'autorité du Hamas en bande de Gaza et celle de Mahmoud Abbas en Cisjordanie. Vous auriez alors été assigné à résidence par les brigades Al-Qassam.

En 2014, vous auriez découvert l'existence d'un tunnel à proximité de votre domicile et auriez décidé d'y déverser vos déchets. La même année, après une altercation avec trois membres des brigades Al-Qassam, vous vous seriez caché dans un bâtiment appartenant à un fonctionnaire de l'ambassade d'Inde, en attendant que votre père résolve l'affaire.

Toujours en 2014, vous auriez reçu une convocation de la part de la sécurité intérieure, que vous auriez confiée au Mokhtar. Grâce à l'intervention du Mokhtar, vous n'auriez pas dû répondre à cette convocation.

En 2017, vous auriez eu d'autres altercations avec des membres d'Al-Qassam. En octobre, ils auraient décidé de vous assigner à résidence, pendant laquelle ils auraient tenté de vous recruter, ce que vous auriez refusé.

En 2018, vous auriez à nouveau été convoqué auprès de la sécurité intérieure, en raison de propos que vous auriez tenus lors d'une réunion du Fatah. Votre père aurait alors remarqué que la convocation contenait des erreurs, et se serait chargé de la faire annuler.

Le 04/09/2018, votre beau-père serait décédé à la suite d'une chute depuis le balcon de son domicile. Vous auriez alors accusé les brigades Al-Qassam d'être responsable de la mort de votre beau-père, parce qu'ils lui auraient interdit d'ériger un balcon avec des murs plus élevés. Le jour même, votre père aurait arrangé votre départ de Gaza et vous aurait convaincu de partir.

Vous quittez la bande de Gaza le 05/09/2018 via le passage de Rafah. Vous traversez l'Egypte, la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, en passant par Melilla, et la France avant d'arriver en Belgique le 19/11/2018.

À l'appui de votre DPI, vous apportez les documents suivants : votre passeport palestinien; les copies de votre carte d'identité; de la carte d'identité de votre épouse, des actes de naissances de vos deux enfants et de votre épouse, et de votre contrat de mariage; une photo de votre fils, les copies de deux convocations; une attestation du Fatah; six publications Facebook dans lesquelles vous critiquez le Hamas, et enfin les copies de deux attestations ainsi que six photos des dégâts qu'a subis votre domicile en 2014 lors du conflit avec Israël.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 24/07/2020, vous avez introduit une demande de copie des notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées le 29/07/2020. À ce jour, le CGRA n'a pas reçu de corrections éventuelles de votre part. Vos propos peuvent donc vous être opposés.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais parce que

vous y êtes enregistré comme MNR Family Member (non-refugee husband) (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP CGRA, p.5). Conformément les UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Il ressort de vos déclarations que vous êtes citoyen de Gaza, et que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA en tant que non-refugee husband. Grâce cela, vous avez été en mesure de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré(e) personnellement auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À l'appui de votre DPI, vous invoquez les différends que vous auriez eus avec des membres des Brigades d'Al-Qassam : une bagarre en 2014, plusieurs assignations à résidence entre 2013 et 2017, une tentative de recrutement pour ce groupe en 2017, et l'accusation que vous avez porté à leur rencontre après le décès de votre beau-père en 2018. D'autre part, vous invoquez le fait que vous seriez membre du Fatah, que vous vous seriez opposé ouvertement au Hamas sur les réseaux sociaux et que vous avez été convoqué à deux reprises suite à vos positions politiques publiques.

Ces faits ne sont toutefois pas considérés comme crédibles pour les raisons suivantes.

Il convient tout d'abord de relever les omissions flagrantes dans vos déclarations faites à l'occasion de l'enregistrement de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 12.02.2020), au regard des propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel au CGRA le 23/07/2020.

En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous indiquez que vous vous seriez battus avec plusieurs membres des Brigades Al-Qassam en 2014. Suite à cette bagarre, vous vous seriez caché pendant environ deux semaines et auriez reçu, plusieurs mois plus tard, une convocation pour vous expliquer sur cet événement (NEP CGRA, p. 12). Vous avez également soutenu avoir été convoqué en 2018 en raison de propos que vous auriez tenu lors d'une réunion du Fatah (NEP CGRA, p. 13). Or, force est de constater que vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants dans le questionnaire CGRA, que vous avez rempli, relu et validé, en date du 12/02/2020 à l'Office des étrangers, alors que des questions très précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance ("Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine"). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

L'addition de ces omissions flagrantes amènent d'emblée le CGRA à considérer que vous avez fourni des versions différentes, et donc contradictoires, des faits qui vous auraient amené à quitter la Bande de Gaza.

Une autre contradiction peut aussi être relevée concernant la chronologie des faits liés à la mort de votre beau-père, qui est à l'évènement ayant déterminé votre départ de la bande de Gaza. Ainsi, dans le questionnaire CGRA, vous indiquez que votre père aurait demandé que vous restiez trois jours dans la Bande de Gaza afin d'assister aux funérailles de votre beau-père. Or, lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez que l'enterrement aurait eu lieu le soir même du décès (NEP CGRA, p. 20).

Confronté à cette contradiction flagrante, vous indiquez seulement que le décès aurait eu lieu le soir même. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous aviez dit qu'il fallait attendre trois jours pour les funérailles, vous vous contentez de répondre « parce que c'est mon beau-père, c'est pas beau, c'est un peu honteux » (Ibid.), ce qui n'explique en rien cette contradiction.

Par ailleurs, vous invoquez le fait que vous avez été convoqué en 2018 en raison des propos que vous auriez tenus lors d'une réunion du Fatah. En outre, lorsqu'il vous aurait demandé de travailler pour les brigades Al Qassam, [A.A.] aurait mentionné les séances du mouvement pour vous forcer à accepter. Or, le manque de précision dont vous faites preuve lorsque vous parlez de votre appartenance au mouvement du Fatah porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre activisme politique et, par voie de conséquence, à la crédibilité de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez être chargé d'enseigner l'histoire de la Palestine aux jeunes (NEP CGRA, p. 15), mais vous vous montrez incapable d'apporter des précisions quant à ce que vous entendez par l'histoire de la Palestine (NEP CGRA, p 7), et à la façon dont vous avez obtenu ce poste (NEP CGRA, p 16). Vous ne pouvez pas non plus définir votre rôle avec précision (NEP CGRA, p 7), et n'expliquez les activités et les réunions du mouvement que par des propos particulièrement vagues (NEP CGRA, p 7 & 15).

L'absence de précision dans vos propos est tel que la crédibilité de vos propos en est à nouveau affectée.

Etant donné que vous avez un diplôme universitaire et vous décrivez comme une personne cultivée (NEP CGRA p.16), le CGRA est en droit de s'attendre à ce que vous soyez en mesure de fournir des informations détaillées, complètes et précises, sur les activités que vous auriez menées au sein du Fatah, organisation dont vous assurez être membre depuis 2011 (NEP CGRA, p 14). Partant, la crédibilité de votre appartenance au mouvement du Fatah est sérieusement entamée. Dès lors, le CGRA ne peut estimer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, vous courriez un risque de persécution ou d'atteinte grave au sens de la Convention de Genève en raison de votre activisme politique au sein du mouvement Fatah, que vous avez été incapable de décrire concrètement.

De surcroît, vous invoquez plusieurs évènements pour lesquels vous vous montrez incapables de fournir des informations concernant leur résolution. Ainsi, après la bagarre à laquelle vous auriez participé en 2014, vous indiquez vous être caché dans un bâtiment dont votre père avait la clef, et y avoir attendu que votre père résolve l'affaire (NEP CGRA p.18). Vous ne savez toutefois pas comment votre père aurait réussi à résoudre cette affaire. De même, en 2014, vous auriez reçu une convocation que vous auriez alors donnée au Mokhtar (Ibid.). Vous n'auriez finalement pas dû répondre à cette convocation. Vous êtes toutefois incapable de préciser en quoi consistait l'intervention du Mokhtar. Le même constat peut également être fait à propos de la convocation que vous auriez reçue en 2018 : votre père, remarquant qu'elle contenait une faute, serait allé au poste de police accompagné de personnes influentes, dont vous ignorez néanmoins l'identité, et aurait fait en sorte que la convocation soit annulée (NEP, p.21). Ce manque d'empressement de votre part pour savoir comment les problèmes qui vous concernent personnellement se seraient résolus entament sérieusement la crédibilité de vos propos.

Enfin, vous indiquez ne jamais avoir eu l'intention de quitter la bande de Gaza. Le voyage aurait en effet été organisé, en l'espace de quelques heures, par votre père, qui vous aurait convaincu, avec l'aide de votre famille, de partir. Il y a donc lieu de considérer que vous n'estimiez pas, personnellement, courir un risque de persécution ou d'atteinte grave tel qu'un départ serait impératif.

A supposer les faits établis - quod non en l'espèce -, vous affirmez que rien ne s'est produit depuis votre départ avec les Brigades Al-Qassam.

Dès lors, rien n'indique que les menaces qui auraient pesé sur vous, seraient toujours d'actualité.

Vous ne déposez aucun document, aucune preuve, indiquant que vous seriez l'objet de quelque menace que ce soit en cas de retour dans la Bande de Gaza (NEP CGRA, p. 23).

Ces éléments empêchent le CGRA de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en bande de Gaza.

À l'appui de votre DPI, vous fournissez votre passeport palestinien (original), ainsi que des photocopies de votre carte d'identité palestinienne, de la carte d'identité de votre femme, des actes de naissance de votre femme et de vos enfants, de votre contrat de mariage et d'une photo de votre fils. Ces documents attestent que vous et votre famille êtes bien originaires de la bande de Gaza. Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision.

En outre, vous versez au dossier les deux convocations dont vous auriez fait l'objet, en 2013 et en 2018. Toutefois, celles-ci ne mentionnent aucunement les raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué. Ces documents ne permettent dès lors pas de revoir la présente décision.

Notons d'ailleurs que la convocation vous invitant à vous présenter au Siège de la Sécurité Intérieure - Khan Younés - "ce mardi 14/05/2018" comporte une erreur, puisque le "14/05/2018" est un "lundi", et non un "mardi". Cette constatation confirme l'absence de crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vous apportez une attestation que vous auriez remis le Fatah. Notons que celui-ci, établi à votre demande, se contente de répéter que vous auriez subi du harcèlement et des détentions en raison de votre activisme politique, sans donner davantage de détails. De surcroît, le document indique que vous auriez été membre du « mouvement partisan de la légitimité », sans préciser votre rôle au sein de ce mouvement. Au surplus, il y a lieu de remarquer que cette attestation, dont vous fournissez l'original, a été établie par le mouvement du Fatah de la région de Al-Charquia, ce qui ne correspond à aucune région de la bande de Gaza, deux mois après votre départ. Or, selon vos déclarations, vous auriez reçu ce document de la part du gouvernorat de Gaza (NEP, p.9). Les circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu cette attestation n'étant pas avérées, c'est l'authenticité même de ce document qui est remise en cause et qui contribue également à annihiler la crédibilité de votre récit.

Relevons une autre contradiction. Dans le Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 12.02.2020, vous déclarez "En mars 2013, j'ai reçu une interdiction de quitter le domicile le soir pendant deux semaines mais à part ça je n'ai jamais été arrêté". Or, le document du Fatah indique : "Il a été soumis à des harcèlements et des détentions". A nouveau, cette contradiction confirme l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, vous appuyez vos propos en fournissant diverses publications Facebook issues de votre propre compte, dans lesquelles vous critiquez le Hamas.

Or, aucun élément n'indique que le Hamas a été mis au courant de ces publications et que vous courriez un risque de persécution en raison de celles-ci.

Vous n'apportez en effet aucune preuve indiquant que les propos que vous auriez défendus sur Facebook auraient une portée plus large que le cercle intimiste de quelques amis Facebook.

Notons enfin que le document indiquant qu'un dénommé [M.H.A.F.] aurait trouvé la mort après une chute ne permet pas de revoir la présente décision, la crédibilité de vos propos ayant été remise en question. Qui plus est, aucun élément ne permet de relier cette information à votre personne.

Enfin, vous versez plusieurs documents et photos liés aux dégâts qu'aurait subis votre domicile en 2014, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, comme remarqué infra, vous indiquez que votre habitation a été réparée depuis.

Par conséquent, l'ensemble des documents que vous fournissez à l'appui de votre DPI ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prolongé jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Cependant, il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 21 août 2020 que l'UNRWA souffre de déficit budgétaire. Toutefois, bien que l'UNRWA soit confrontée à des difficultés financières, rien n'indique, au regard des informations disponibles, que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza, ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles qui dispensent une formation à plus de 272.000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Par ailleurs, les activités de l'UNRWA ne sont pas limitées à ses missions premières. L'agence finance ainsi des programmes d'urgence. Il ressort clairement des informations que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels dit d'urgence (Emergency appeals) et qu'elle n'a aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre de ses missions centrales à Gaza. La réduction de la contribution des États-Unis en 2018 a contraint l'UNRWA à prendre des dispositions, afin de continuer à mener à bien ses missions premières, d'enseignement, de soins de santé, d'assistance, en particulier en terme d'aide alimentaire, considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont conduit à des ajustements dans d'autres programmes, tels que le Community Mental Health Programme (CMHP), ou le Job Creation Programme. Ces mesures ont également conduit à la perte d'emploi de plusieurs collaborateurs, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine.

Dans son Emergency Appeal pour l'année 2020, l'UNRWA déclare qu'elle continuera à donner la priorité aux interventions et services humanitaires les plus urgents. À Gaza, cela comprend la fourniture d'une aide alimentaire à un million de réfugiés palestiniens; la création d'emplois pour les familles vulnérables; les mesures d'urgence en matière de soins de santé, y compris le soutien aux patients vulnérables qui ont des besoins en soins de santé secondaires et tertiaires; ainsi que la fourniture d'une offre d'activités en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, grâce aux écoles et aux centres médicaux de l'UNRWA.

À la suite de la pandémie de Covid-19, le 8 mai 2020 l'UNRWA a lancé un emergency appeal pour un montant de 93,4 millions de dollars. Le 13 août 2020, des donateurs s'étaient déjà engagés à hauteur de 63 % de la somme demandée. Par ailleurs, l'UNRWA a adapté son offre de services afin de pouvoir réagir à la pandémie et d'aider à prévenir l'apparition et la diffusion du virus parmi la population palestinienne. Les mesures prises, telle que la mise en place de l'enseignement à distance, les consultations médicales à distance, la livraison à domicile de colis alimentaires et des médicaments essentiels aux patients âgés ou souffrant d'affections non contagieuses, ont dans une grande mesure permis de contenir le virus.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles a été confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'UNRWA dans la bande de Gaza, et qu'elle a été contrainte par la pandémie de COVID 19 de prendre certaines mesures, il s'avère donc que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue d'assurer les services de base dans la bande de Gaza en matière de soins de santé, d'aide alimentaire, d'enseignement, de logement, etc. et, par conséquent, que l'UNRWA est toujours en mesure d'accomplir la mission dont elle est investie.

*Il ressort donc clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas pris fin, que l'agence poursuit ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et qu'elle est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui est la sienne. Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre*

contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef. Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

D'emblée, notons que votre famille est propriétaire de votre domicile (NEP CGRA, p.6). Bien que celui-ci ait été endommagé lors des bombardements de 2014, vous avez été en mesure de le reconstruire par vos propres moyens (*Ibid.*). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez fait des études universitaires au Yémen (NEP CGRA, p.3), et que vos frères et soeurs ont également tous étudié dans l'enseignement supérieur (NEP CGRA, p.6). En outre, vous receviez des colis alimentaires de l'UNRWA via votre femme (NEP CGRA, p.5) et vous palliez les coupures d'électricité grâce à un système de batteries (NEP CGRA, p.6). Enfin, vous travaillez depuis 2011 en tant qu'ingénieur au sein de l'entreprise [R.]. Notons que vous aviez obtenu cet emploi via votre beau-frère. Il y a donc lieu de considérer que vous disposez d'un réseau à Gaza pouvant vous aider à trouver un emploi.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments

concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des

bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinai 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus.

Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de

Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site ou [<https://www.cgvs.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le

Hamis fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de

l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Décision de refus CGRA en date du 20 octobre 2020, notifiée au requérant le 21 octobre;*
2. *Décision d'admission du Bureau d'aide juridique de deuxième ligne à BRUGES à l'aide juridique complètement gratuite en date du 5 novembre 2020;*
3. *Trois articles en ligne sur les rites funéraires islamiques*
4. *NANSEN NOTE 2019/1 Réfugiés palestiniens de Gaza - Application article 1D de la Convention des réfugiés*

5. ADDENDUM NANSEN NOTE 2019/1: SITUATION DANS LA BANDE DE GAZA ENTRE AVRIL ET AOÛT 2019

6. Page de facebook sur le mouvement politique à Al-Charquia ('La région de l'est') avec texte phonétique par google Translate

7. Photos mariage requérant avec pages de facebook accompagnants des membres présents du Fatah » (requête, p. 22).

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 12 avril 2021, le requérant dépose une copie de l'arrêt du Conseil n° 249 955 du 25 février 2020, une copie de l'arrêt du Conseil n° 249 780 du 24 février 2021, un document intitulé « Office of the United Nations special coordinator for Lebanon » publié par UNSCOL le 14 mars 2019, un article intitulé « 'We're on the edge of financial collapse', says head of UN agency for Palestinian refugees » publié sur France 24 le 2 février 2021, un document intitulé « Stand van zaken inzake de effectiviteit van UNRWA-bijstand (februari 2021) » publié par Nansen, un photographie d'une radio.

3.3 En annexe de sa note du 27 avril 2021, la partie défenderesse produit un COI Focus intitulé « Territoire palestinien – Gaza – Situation sécuritaire » daté du 23 mars 2021 et un COI Focus intitulé « Lebanon – Palestinian territories – Jordan – The UNRWA financial crisis and its impact on programmes » daté du 23 février 2021.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la « Violation de - l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers) ; - juncto le devoir de motivation matérielle, le principe de précaution et le principe du raisonnable comme principes généraux de bonne administration » (requête, p. 3).

Le requérant prend un second moyen tiré de la « Violation de - l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers) ; - l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ; - juncto le devoir de motivation matérielle, le principe de précaution et le principe au raisonnable comme principes généraux de bonne administration » (requête, p. 9).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, principalement, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Subsidiairement, il sollicite le renvoi de son dossier aux services de la partie défenderesse pour examen subséquent.

5. Examen de la demande

5.1 A titre préalable, le Conseil observe que la partie défenderesse, partant du constat que le requérant, d'origine palestinienne, est « enregistré comme MNR Family Member » auprès de l'UNRWA, considère qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, même s'il percevait une aide matérielle de cette agence. Elle se fonde à cet égard sur une position de l'UNHCR développée dans ses « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » de décembre 2017. Elle procède dès lors à l'analyse de la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non au regard de l'article 55/2 de la même loi.

Le Conseil, qui observe que la partie requérante ne conteste pas cette position, ni dans sa requête, ni dans ses écrits ultérieurs, estime pouvoir se rallier en l'espèce aux conclusions de la partie défenderesse et à la position de l'UNHCR. Il procède dès lors également à l'examen de la demande du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, à savoir en Palestine à Gaza, en raison des circonstances du décès

de son beau-père, de ses activités pour le Fatah, de son opposition au Hamas sur les réseaux sociaux et de ses altercations avec les brigades Al-Qassam.

5.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.3.1 Premièrement, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 23 juillet 2020, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Le Conseil considère que le requérant a été consistant à propos des nombreuses altercations qu'il a eues avec les brigades Al-Qassam, des deux assignations à résidence dont il a fait l'objet en 2014 et en 2017, de l'incident de 2014 avec trois membres des brigades Al-Qassam ayant engendré sa fuite pendant quelques semaines dans un bâtiment d'un ami de son père le temps que ce dernier ne résolve l'affaire, du problème rencontré lors de la naissance de son fils avec des membres d'Al-Qassam, de leur visite afin de le convaincre d'exécuter des tâches pour eux, des circonstances du décès de son beau-père et de ses accusations envers Al-Qassam. De même, le Conseil estime que le requérant a été consistant à propos de ses activités pour le Fatah et des raisons pour lesquelles il a adhéré à ce mouvement.

5.3.2 Deuxièmement, le Conseil estime que les arguments de la requête, concernant l'absence de certains éléments considérés comme essentiels par la partie défenderesse dans le 'Questionnaire CGRA' du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil observe que, lors de son récit libre devant les services de la partie défenderesse, le requérant a commencé par relater les événements qu'il a vécus à Gaza à partir de 2011 et jusqu'à la convocation de 2018 - les faits manquants dans son 'Questionnaire CGRA' -, et qu'il a ensuite très clairement dit « Et maintenant je vous parle de la raison qui m'a poussé à quitter Gaza » (Notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2020, p. 13). Le Conseil estime dès lors qu'il ressort très clairement des déclarations du requérant que ces événements d'avant septembre 2018 ne constituent pas les faits à l'origine de sa fuite.

Par ailleurs, si la partie défenderesse soutient que le requérant s'est vu poser des questions très précises dans ce questionnaire et qu'elle reproduit la question « Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine », le Conseil ne peut toutefois que constater qu'il ressort clairement de ses déclarations que le requérant ne considère pas les faits manquants dans ledit questionnaire comme étant à l'origine de son départ et qu'ils ne sont d'ailleurs pas liés aux circonstances du décès de son beau-père, événement présenté de manière constante par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite. De plus, le Conseil relève qu'aucune question de ce questionnaire ne vise précisément les bagarres, le fait de vivre caché pendant une certaine période ou même d'être convoqué par une milice ; or ce sont les faits que le requérant n'a pas mentionnés dans ledit questionnaire.

En conséquence, le Conseil estime que le motif relatif à ces faits essentiels non mentionnés dans le 'Questionnaire CGRA' du requérant ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

5.3.3 Troisièmement, concernant la contradiction relative au décès du beau-père du requérant, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la requête sur ce point. En effet, le Conseil relève tout d'abord que, si le requérant a précisé dans son 'Questionnaire CGRA' que son père avait demandé à son contact si le requérant pouvait rester « trois jours le temps de faire les funérailles », le requérant a toutefois mentionné quelques lignes avant cela que son père l'avait appelé le jour même du décès, alors qu'il accompagnait la famille de sa femme à l'enterrement de son beau-père. Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort des documents annexés à la requête que les rites funéraires musulmans comprennent traditionnellement l'enterrement du défunt le plus vite possible après le décès et une période de deuil de trois jours. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le père du requérant se soit enquis de la possibilité pour son fils de rester pour les trois jours de funérailles de son beau-père contredirait le fait que ce dernier ait été enterré le jour de son décès.

Dès lors, le Conseil estime que ce motif de la décision ne se vérifie pas à la lecture des dossiers administratif et de la procédure.

5.3.4 Quatrièmement, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a été consistant et précis quant aux fonctions qu'il exerce au sein du Fatah. En effet, le Conseil relève que le requérant a été très précis concernant les circonstances dans lesquelles il a adhéré au Fatah ; les différents types de réunions ; l'organisation, la composition et le déroulement des réunions, la répartition des bureaux par district ; ainsi que les moyens de connexion de son petit groupe avec les nombreux autres groupes (Notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2020, pp. 15, 16 et 17).

De plus, le Conseil observe que le requérant a très clairement déclaré qu'il donnait des « Séances d'histoire sur la Palestine, qui était la Palestine avant, les mouvements islamiques. L'histoire de la Palestine depuis cent ans » (Notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2020, p. 15) et qu'aucune question complémentaire ne lui a été posée sur ce point précis. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a fourni des détails à propos des personnes qui assistaient à ces séances, la récurrence de ces séances et les raisons pour lesquelles il était en charge de cette matière.

Le Conseil estime dès lors malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne pas avoir pu apporter de précisions quant à ses activités pour le Fatah et ce qu'il entendait par l'histoire de la Palestine. Pour sa part, le Conseil estime que le requérant établit être membre du Fatah et avoir été en charge, au sein de son bureau de quartier, d'enseigner l'histoire de la Palestine aux nouvelles recrues.

5.3.5 Cinquièmement, pour ce qui est de la façon dont son père et le mokhtar ont résolu ses problèmes, le Conseil constate que le requérant a expliqué, d'une part, qu'en 2014 « [...] mon père a essayé de parler à des gens qu'ils connaissaient pour résoudre le problème. Je ne sais pas à qui il a parlé, ils ont résolu l'affaire et à partir de ce moment-là je n'étais plus supposé parler de quoi que ce soit » (Notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2020, p. 12) et, d'autre part, qu'en 2018 son père, aidé de personnes influentes, avait fait annuler la convocation parce qu'il s'agissait d'une erreur administrative. De plus, le Conseil observe que le requérant a déclaré qu'il s'était rendu chez le mokhtar lorsqu'il a reçu une convocation du Ministère de l'intérieur parce que ce dernier était proche des autorités.

Or, à nouveau, le Conseil constate que l'Officier de protection n'a pas posé la moindre question afin d'obtenir des informations complémentaires sur ces points. Dès lors, le Conseil estime qu'il est totalement disproportionné de soutenir que le requérant est incapable de fournir des informations concernant ces résolutions.

5.4 En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit être membre actif du Fatah, avoir rencontré de nombreux problèmes avec les brigades Al-Qassam en raison de son opposition au Hamas, avoir été assigné à résidence à deux reprises par lesdites brigades, avoir été impliqué dans un affrontement violent avec trois membres de brigades Al-Qassam, avoir fait l'objet de pressions afin d'effectuer des tâches pour les brigades, avoir accusé publiquement les brigades Al-Qassam d'être responsable de la mort de son beau-père et avoir appris grâce aux contacts de son père qu'il était recherché en raison de ces accusations.

Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du Hamas et des brigades Al-Qassam est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

5.5 Le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent.

5.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec les brigades Al-Qassam doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques du requérant au

sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN